

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois Un an	Six mois Un
..... 15.000f	31.000f	
Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant 700f	
Par la poste :..... Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé ... 900 f	Par la poste	

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BIC : S n° 952079063081

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

16 juin .....	Décret n° 2011-837 du 16 juin 2011 rectificatif du décret 2007-387 du 12 mars 2007, portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion .....	2228
16 juin .....	Décret n° 2011-838 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	2229
16 juin .....	Décret n° 2011-839 du 16 juin 2011 rectificatif au décret 2007-388 du 12 mars 2007, portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite .....	2229
16 juin .....	Décret n° 2011-840 du 16 juin 2011 rectificatif au décret 2011-437 du 30 mars 2011, portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite .....	2230

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

27 juin .....	Décret n° 2011-910 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un verger sur une parcelle de terrain du domaine national sis à Ndiakhira dans le département de Rufisque d'une superficie de 9934 m <sup>2</sup> , en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffectation .....	2231
25 juillet .....	Décret n° 2011-1027 portant autorisation de cession des actions detenues par l'Etat dans le capital social de la Société Textile de Kaolack (SOTEXKA) .....	2231

2011

25 juillet .....	Décret n° 2011-1029 déclarant d'utilité publique, le projet de recasement des marchands ambulants sur le site de l'ilot « PETERSEN » ; prononçant le retrait partiel, pour cause d'utilité publique, de l'acte administratif approuvé le 08 février 2002, objet du bail approuvé au profit de la société de « Gestion des Complexes commerciaux de Dakar » (SOGEDAK), représentée par Monsieur Hamadoul Mbackiyou Faye, portant sur un terrain sis sur l'ilot « PETERSEN », à Dakar, à distraire des TF 3026/DG, 4847/DG et 3424/DG, pour une superficie de 12.880 m <sup>2</sup> ; affectant au profit de l'Agence Nationale de Sédentarisation des Marchands Ambulants, l'assiette foncière en cause, devant abriter le projet de recasement desdits marchands ambulants .....	2231
25 juillet .....	Décret n° 2011-1037 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'une ferme agropastorale sur deux parcelles de terrain du Domaine national, sis à Pout, d'une superficie totale de 130 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette prononçant sa désaffectation .....	2232
25 juillet .....	Décret n° 2011-1038 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'une ferme agropastorale sur deux parcelles de terrain du Domaine national, sis à Keur Moussa, d'une superficie totale de 157 hectares 96 ares 25 centiares environ, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette prononçant sa désaffectation .....	2232
25 juillet .....	Décret n° 2011-1039 prononçant le déclassement et l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Domaine public maritime sis à Dakar, Corniche Ouest, d'une superficie de 1.650 mètres carrés environ, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail .....	2232

MINISTÈRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,  
DES TRANSPORTS AERIENS,  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

26 avril .....	Décret n° 2011-528 abrogeant et remplaçant le décret 78-1160 du 11 décembre 1978 portant création et organisation du fonds de préférence de l'électricité .....	2233
----------------	---	------

MINISTÈRE DE L'HABITAT,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

2011

10 mai .....	Décret n° 2011-594 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN) .....	2234
--------------	---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DES UNIVERSITES ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES  
REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2011

16 juin .....	Décret n° 2011-860 portant modification de l'appellation du Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (Ex IFAN) de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis .....	2238
---------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,  
DE L'ENSEIGNEMENT MÉDIALE, DU MOYEN SECONDAIRE  
ET DES LANGUES NATIONALES

2011

11 mai .....	Décret n° 2011-625 relatif à la création et à l'organisation des Centres Régionaux de Formation de Personnels de l'Education (CRFPE) .....	2238
--------------	--	------

13 mai .....	Décret n° 2011-626 fixant les modalités de sélection et de formation des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Secondaire (I.E M.S) .....	2240
--------------	---	------

13 mai .....	Décret n° 2011-627 relatif à la création de passerelles professionnelles dans le moyen secondaire .....	2242
--------------	---	------

23 juin .....	Décret n° 2011-871 relatif à la dénomination du Lycée de Koumpentoum .....	2243
---------------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE LA PREVENTION

2011

26 av .....	Décret n° 2011-533 abrogeant et remplaçant, en ce qui concerne le personnel du Service national de l'Hygiène, certaines dispositions du décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Douanes, des Parcs nationaux et du Service national de l'Hygiène, Chefs de famille .....	2243
-------------	---	------

## PARTIE NON OFFICIELLE

annonces .....	.....	2244
----------------	-------	------

## PARTIE OFFICIELLE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-837 du 16 juin 2011  
rectificatif du décret n° 2007-387 du 12 mars  
2007, portant promotion et nomination  
dans l'Ordre national du Lion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-1261 du 16 septembre 2010, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2011 :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la correspondance n° 031/MJ/CAB/HS/SP du 11 mars 2011.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. – L'article 3 du décret 2007-387 du 12 mars 2007 est rectifié comme suit :

Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi

- après :

n° 157 Madame Safiétou Diop, instructeur Education populaire, née le 02 septembre 1964 à Mékhé

- est supprimé :

n° 158 Monsieur Aliou Ndiaye, Directeur administratif, né le 08 mars 1964 à Bit-Nguel.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de la Jeunesse et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-838 du 16 juin 2011  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier.

DECRETE :

Article premier. – Est promu au grade de commandeur :

- Monsieur Antoine Champeaux, Lieutenant-Colonel, né le 03 octobre 1959 à Angers (49).

Art. 2. – Est promu au grade d'Officier :

- Monsieur Eric Deroo, chercheur associé au CNRS, né le 15 février 1952 à Paris (15<sup>e</sup>) ;

- Monsieur Kevin J. Mullally, Directeur de l'USAID au Sénégal, né le 17 août 1948 à New Jersey (USA) ;

- Monsieur Jean-Martin Jampy, ingénieur à la SOCOCIM Rufisque, né le 02 juin 1966 à Talence (France).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-839 du 16 juin 2011  
rectificatif au décret n° 2007-388 du 12 mars  
2007, portant promotion et nomination  
dans l'Ordre du Mérite**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 031/MJ/CAB/HS/SP du 11 mars 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier.

DECRETE :

Article premier. – L'article n° 3 du décret n° 2007-388 du 12 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère de la Jeunesse :

- après :

- Madame Louise Sène, Maîtresse d'Education Populaire, née en 1957 à Bicole

- Supprimer :

- Monsieur Abdoulaye Guèye, Maître d'Education Populaire, né le 1<sup>er</sup> février 1960 à Nguéniane.

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-840 du 16 juin 2011**  
**rectificatif au décret n° 2011-437 du 30 mars 2011**  
**portant promotion et nomination dans l'Ordre**  
**du Mérite**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

DECRETE :

Article premier. – L'article n° 2 du décret n° 2011-437 du 30 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère chargé des Relations avec les Institutions :

- après :
- Monsieur Abdoul Majib Guèye, S.G/Cour des Comptes, né le 06 avril 1961 à Saint-Louis ;
- Supprimer :
- Monsieur Mamadou Touré, Pdt Chambre Aff. Adm. et Col. Locales, né le 08 février 1949 à Diourbel.

Ministère de l'Intérieur :

- Au lieu de :
- Monsieur Cheikh Amadou Ndoye, Gouverneur Région de Dakar, né le 19 novembre 1954 à Rufisque
- Lire :
- Monsieur Cheikh Amadou Tidiane Ndoye, Gouverneur Région de Dakar, né le 19 novembre 1954 à Rufisque.

Art. 2. – L'article n° 3 du décret n° 2011-437 du 30 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Présidence de la République :

- après :
- Monsieur Daour Badji, Caporal-chef EMPART/PR, né le 21 décembre 1968 à Tambacounda
- au lieu de :
- Monsieur Yankhoba Pathé Djité, Soldat de 1<sup>ère</sup> Classe Contrôle Financier/PR, né le 01 novembre 1965 à Dakar ;
- Monsieur Oumar Badji, Soldat de 1<sup>ère</sup> Classe COS/PR, né le 03 avril 1969 à Dakar.
- Lire :
- Monsieur Yankhoba Pathé Djité, Chauffeur Contrôle Financier/PR, né le 01 novembre 1965 à Dakar ;
- Monsieur Oumar Bâ, Soldat de 1<sup>ère</sup> Classe COS/PR, né le 3 avril 1969 à Dakar.

Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature :

- Après :
- Monsieur Ousmane Fall, Ingénieur des Eaux et Forêts MEPN, né le 10 avril 1957 à Mpal ;
- Supprimer :
- Monsieur Moustapha Mbaye, Conservateur des Parcs Nationaux MEPN, né le 12 décembre 1956 à Ndande.

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2011-910 en date du 27 juin 2011**  
*déclarant d'utilité publique le projet de réalisation  
 d'un verger sur une parcelle de terrain du domaine  
 national sise à Ndiakhirate dans le département  
 de Rufisque, d'une superficie de 9934 m<sup>2</sup>, en vue  
 de son attribution par voie de bail : prescrivant  
 l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain :  
 prononçant sa désaffectation.*

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndiakhirate dans le département de Rufisque, d'une superficie de 9934 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-1027 en date du 25 juillet 2011**  
*portant autorisation de cession des actions  
 détenues par l'Etat dans le capital social de  
 la Société Textile de Kaolack (SOTEXKA).*

Article premier. – Est autorisée la cession, à la société du Domaine Industriel et Textile de Kaolack (DOMITEXKA SALOUM), représentée par son Administrateur Général Monsieur Serigne Mboup, des actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société Textile de Kaolack (SOTEXKA).

Art. 2. – Les conditions de cette cession sont fixées par convention signée entre l'Etat du Sénégal, représenté par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, et le cessionnaire après évaluation de la valeur des actions conformément aux dispositions légales en vigueur et compte tenu des engagements du cessionnaire.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-1029 en date du 25 juillet 2011**  
*déclarant d'utilité publique, le projet de recasement  
 des marchands ambulants sur le site de l'îlot  
 « PETERSEN » : prononçant le retrait partiel, pour  
 cause d'utilité publique, de l'acte administratif  
 approuvé le 08 février 2002, objet du bail  
 approuvé au profit de la société de « Gestion des  
 Complexes Commerciaux de Dakar » (SOGEDAK),  
 représentée par Monsieur Hamadoul Mbackiyou  
 Faye, portant sur un terrain sis sur l'îlot PETERSEN,  
 à Dakar, à distraire des TF 3026/DG 4847/DG et  
 3424/DG, pour une superficie de 12.880 m<sup>2</sup> ;  
 affectant au profit de l'Agence Nationale de  
 Sédentarisation des Marchands Ambulants,  
 l'assiette foncière en cause, devant abriter le projet  
 de recasement desdits marchands ambulants.*

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, le projet de recasement des marchands ambulants sur le site de l'îlot « PETERSEN ».

Art. 2. – Est prononcé le retrait partiel, pour cause d'utilité publique, de l'acte administratif approuvé le 08 février 2002, objet du bail approuvé au profit de la société de « Gestion des Complexes Commerciaux de Dakar » (SOGEDAK), représentée par Monsieur Hamadoul Mbackiyou Faye, portant sur un terrain sis sur l'îlot PETERSEN, à Dakar, à distraire des TF 3026/DG 4847/DG et 3424/DG pour une superficie de 12.880 m<sup>2</sup>.

Art. 3. - Est affectée au profit de l'Agence Nationale de Sédentarisation des Marchands Ambulants, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi 76-66 du 02 juillet 1976, portant code du domaine de l'Etat, l'assiette foncière en cause, devant abriter le projet de recasement desdits marchands ambulants.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011- 1037 *en date du 25 juillet 2011 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'une ferme agropastorale sur deux parcelles de terrain du Domaine national, sises à Pout, d'une superficie totale de 130 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail : prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette : prononçant sa désaffectation.*

Article premier. – Est déclaré d'utilité le projet de réalisation d'une ferme agropastorale sur deux parcelles de terrain du Domaine national, sises à Pout, d'une superficie totale de 130 hectares environ, en vue de leur attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation desdits terrains au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011- 1038 *en date du 25 juillet 2011 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'une ferme agropastorale sur deux parcelles de terrain du Domaine national, sises à Keur Moussa, d'une superficie totale de 157 hectares 95 ares 28 centiares environ, en vue de son attribution par voie de bail : prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette : prononçant sa désaffectation.*

Article premier. – Est déclaré d'utilité le projet de réalisation d'une ferme agropastorale sur deux parcelles de terrain du Domaine national, sises à Keur Moussa, d'une superficie totale de 157 hectares 95 ares 28 centiares environ, en vue de leur attribution par voie de bail :

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation desdits terrains au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1039 *en date du 25 juillet 2011 prononçant le déclassement et l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Domaine public maritime situé à Dakar, Corniche Ouest, d'une superficie 1.650 mètres carrés environ : prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail.*

Article premier. – Est prononcé le déclassement et l'incorporation dans le Domaine national dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat d'un terrain du Domaine public maritime situé à Dakar, Corniche ouest, formant un lot d'une contenance de 1.650 mètres carrés :

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE**

**DECRET n° 2011-528 du 26 avril 2011  
abrogeant et remplaçant le décret 78-1160 du  
11 décembre 1978 portant création et organisation  
du fonds de préférence de l'électricité.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Fonds de Préférence de l'Electricité, institué par le Décret 78-1160 du 11 décembre 1978, avait pour objectif d'alléger le coût de l'énergie supporté par les entreprises industrielles et hôtelières remplissant les critères d'éligibilité.

Au fil du temps, le Fonds a financé des opérations très diverses, parmi lesquelles on peut notamment citer l'électrification de lieux de culte, électrification rurale et des travaux de génie civil, d'équipement et d'alimentation moyenne tension de forages.

C'est pourquoi, à la suite du rapport n° 15/2002 du 4 juillet 2002 de l'Inspection Générale d'Etat, il a été retenu d'abroger le décret n° 78-1160 du 11 décembre 1978 et de prendre un décret instituant un fonds destiné à la réalisation des travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et péri urbaines non rentables, à la résolution des préoccupations sociales en matière d'accès à l'électricité et à l'appui institutionnel du ministère en charge de l'énergie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 78-1160 du 11 décembre 1978 portant création et organisation d'un fonds de préférence de l'électricité :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle et des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie.

DECREEIT :

Article premier. – Il est créé un fonds de préférence de l'électricité qui a pour objet de contribuer à la réalisation des travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et péri urbaines non rentables, d'aider à la résolution des préoccupations sociales en matière d'accès à l'électricité, et d'apporter un appui institutionnel au ministère en charge de l'énergie en terme de dépense de fonctionnement ou d'équipement.

Art. 2. – Le fonds est alimenté par une dotation annuelle calculée sur la base suivante :

$$M_t = M_{t-1} \times \frac{V_{t-1}}{V_{t-2}}$$

Avec :

$M_t$  : Montant du fonds à l'année  $t$  après 2010

$V_t$  : Ventes d'énergie (en GWH) par Senelec à l'année  $t$

Le montant de la dotation est une charge d'exploitation à intégrer dans la formule de contrôle des revenus de Senelec comme « pass through ».

Au début de chaque exercice, et au plus tard le 31 mars, Senelec communique le montant de la dotation annuelle du fonds de préférence.

Art. 3. – Les exercices du fonds de préférence correspondent aux exercices statutaires de Senelec.

Art. 4. – La dotation annuelle du fonds de préférence est répartie comme suit :

- 85 % aux dépenses de travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et périurbaines non rentables (volet investissements) ;

- 15 % aux dépenses effectuées au titre de l'appui institutionnel au ministère chargé de l'énergie (volet appui institutionnel).

Art. 5. – Les dépenses imputables au Fonds sont autorisées préalablement, de façon expresse et explicite, par le Ministre chargé de l'Energie. La lettre autorisant l'imputation doit mentionner obligatoirement :

1. le montant à imputer ;
2. le bénéficiaire de l'imputation ;
3. l'objet de l'imputation ;
4. l'année considérée (exercice).

Art. 6. – La dotation annuelle destinée aux travaux est répartie entre les demandes d'électrification en instance telles qu'elles sont classées selon leur caractère prioritaire par le ministre chargé de l'énergie et une dotation spéciale réservée aux interventions ponctuelles et imprévisibles.

Art. 7. – Les dépenses concernant les demandes d'électrification en instance sont prévues dans un programme d'intervention approuvé par le Ministre chargé de l'Energie, formulé à partir d'une évaluation technique et financière de la Direction de l'Électricité en rapport avec SENELEC.

Art. 8. – Les ressources du fonds concernant le volet investissement sont gérées par SENELEC. En cas de nécessité d'appel à concurrence en vue de la passation de marchés, les dispositions du Code des Marchés publics sont applicables.

Art. 9. – Les ressources prévues pour l'appui institutionnel sont versées dans un compte bancaire et gérées par un Administrateur assisté d'un administrateur suppléant, désignés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, et choisis parmi les membres de son cabinet.

Une comptabilité auxiliaire tenue par l'administrateur suppléant retracera les dépenses effectuées sur ce compte et un compte rendu mensuel sera fait au Ministre chargé de l'Energie par l'Administrateur de l'Appui institutionnel.

Art. 10. – En application des instructions du ministre chargé de l'énergie, les dépenses concernant l'appui institutionnel sont prévues dans un budget de renforcement institutionnel approuvé par le Ministre sur proposition de l'Administrateur, formulée à partir d'une évaluation technique et financière des besoins du Cabinet, des directions et des services relevant du ministère chargé de l'énergie.

Art. 11. – En application des dispositions de l'article 7 :

a) Pour les travaux, fournitures ou services facturés par la SENELEC, le devis des travaux doit faire l'objet d'une approbation préalable, expresse et explicite du ministre chargé de l'énergie.

b) Pour les travaux, fournitures ou services facturés par des tiers à SENELEC, l'utilisation des procédures de SENELEC suffit si l'autorisation prévue à l'article 5 est donnée sur les coûts estimatifs.

Pour chacun des cas a) et b) ci-dessus, lorsque les montants des travaux, fournitures ou services atteignent des seuils qui appellent une réception provisoire ou définitive, en vertu des procédures de SENELEC, le Ministre chargé de l'Energie est appelé à désigner un représentant chargé de la réception. Le représentant du Ministre signe obligatoirement le procès-verbal en qualité d'observateur.

Art. 12. – Après chaque paiement imputé sur le volet investissements du Fonds géré par SENELEC, un dossier administratif est transmis au Ministre chargé de l'Energie. Ce dossier comprend la copie des documents suivants :

1. Lettre autorisant l'imputation ;
2. Fiche d'imputation établie par SENELEC ;
3. Contrat (éventuellement) ;
4. Procès verbal de réception (éventuellement) ;
5. Facture du bénéficiaire ou de SENELEC ;
6. Chèque de paiement ou ordre de virement.

Art. 13. – Les services techniques compétents du ministère chargé de l'énergie sont tenus de retracer les demandes d'imputation et les paiements effectués par SENELEC dans une comptabilité administrative et de dresser un rapport administratif annuel.

Art. 14. – A la fin de chaque exercice, au plus tard trois mois après la clôture, SENELEC communique au Ministre chargé de l'Energie, les comptes analytiques du Fonds qui retracent intégralement les crédits, les débits et le solde du compte à la fin de l'exercice et présentent de façon synthétique la situation de la gestion financière et administrative du Fonds.

Art. 15. – Les services techniques compétents du ministère chargé de l'énergie sont tenus de faire la synthèse du rapport administratif et de la situation financière dans un rapport administratif et financier annuel du fonds qui est soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 16. – Le décret n° 78-1160 du 11 décembre 1978 portant création et organisation d'un fonds de préférence de l'électricité et toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'HABITAT,  
DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**DECRET n° 2011-594 du 10 mai 2011 fixant  
les règles d'organisation et de fonctionnement  
de l'Agence de Promotion du Réseau  
Hydrographique National (APRHN)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi d'orientation sur les agences d'exécution, le présent décret abroge et remplace le décret n° 2000-804 du 10 octobre 2000 portant création de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National.

L'agence de la promotion du Réseau Hydrographique National, depuis sa création en 2000, est administrée par un comité d'orientation et une direction générale. Or, suivant les dispositions du décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, l'agence doit être administrée par un Conseil de surveillance et une direction générale.

Le présent décret vise à fixer, conformément aux dispositions du décret précité, les règles d'orientations et du fonctionnement de l'APRHN.

Telle est l'économie du présent décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 d'orientation sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 2000-804 du 10 octobre 2000 portant création de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique.

DECRETE :

Chapitre premier. – *Dispositions générales*Article premier. – *Objet*

Il est créé, dans les conditions prévues par la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution, notamment en son article 16, une Agence dénommée : Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN).

L'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Hydraulique, et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2. – *Missions*

L'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National est investie des missions ci-après :

- contribuer à l'aménagement et à la réhabilitation du Réseau Hydrographique National et constituer un maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau à toutes les populations tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'agriculture et de l'élevage ;

- concevoir et planifier tous programmes d'exécution physique et financière, relevant de son domaine de compétence ou, au besoin, de confier ces tâches à des cocontractants agréés ;

- réaliser ou faire réaliser, en rapport avec les besoins en eau potable et en eau à usage agricole et pastoral des populations et des autres acteurs économiques, tous travaux et études d'exécution, en matière de transfert d'excédents d'eau de surface et d'infrastructures hydrauliques, tels que :

- les Endiguements ;
- les Barrages ;
- les canalisations ou ouvrages de retenues et de prise ;

en rapport avec les besoins en eau potable et en eau à usage agricole et pastoral des populations et des autres acteurs économiques ;

- de conduire ou faire conduire, au besoin par des cocontractants agréés, tous travaux et études relevant de ses domaines de compétence.

Chapitre II. – *Organisation et fonctionnement*Article 3. – *Les Organes de l'APRHN*

Les Organes de l'APRHN sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale.

Article 4. – *Composition du Conseil de Surveillance*

Le Conseil de Surveillance de l'APRHN est composé comme suit :

- un Représentant de la Présidence ;
- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un Représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un Représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'élevage.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre. Les membres de l'Agence sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'Agence.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'hydraulique parmi les membres.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste avec voie consultative, aux travaux du Conseil de Surveillance.

Article 5. – *Attributions du Conseil de Surveillance*

Le Conseil de Surveillance est l'organe d'orientation de supervision et de suivi des actions de l'APRHN. A ce titre, il approuve :

- les programmes annuels ou pluriannuels d'opérations de l'Agence ;

- le budget annuel de l'Agence ;
- le manuel des procédures de gestion ;
- l'organigramme ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- les conventions et marchés négociés par l'Agence ;
- la grille de rémunération des personnels de l'Agence ;
- les rapports d'activité ;
- les états financiers arrêtés par l'Agent comptable sur la base du rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de chaque exercice.

#### Article 6. – Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables une seule fois. La qualité de membre du conseil est incompatible avec tout autre intérêt personnel lié aux activités de l'Agence.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin par la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation suite à une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 7. – Indemnité de session

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité dont le montant est fixé par décret.

#### Article 8. – Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur Général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

#### Article 9. – Délibérations du conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Il est annexé au procès-verbal la liste des membres présents et des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de la séance suivante. Les extraits des délibérations sont transmis aux autorités de tutelle, dans les cinq jours suivant la réunion du Conseil.

#### Chapitre III. – Le Directeur Général et les autres personnels de l'APRHN

#### Article 10. – Nomination

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Il est assisté par un secrétaire général nommé par décret, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

### Article 11. – Attributions

Le Directeur Général de l'Agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance et les autorités de tutelle.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer des programmes d'actions pluriannuels et des plans d'action annuels :

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget de l'année précédente, le rapport d'activité annuel et le rapport social :

- de soumettre au conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable :

- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au conseil de surveillance :

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

### Article 12. – Rémunérations

La rémunération et les avantages accordés au Directeur Général sont fixés par décret.

La grille de rémunération du personnel est approuvée par le Conseil de surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

### Chapitre IV. – Budget de l'Agence

#### Article 13. – Ressources

Les ressources de l'APRHN proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat et constituée par une enveloppe globale ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement, en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement, et destinés à la promotion du Réseau Hydrographique National ;

- subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat étranger, par des collectivités locales, ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 14. – Utilisation des ressources

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur Général.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur Général et de l'Agent comptable.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

### Article 15. – Comptabilité

L'exécution du budget de l'Agence s'effectue selon les règles et procédures de la comptabilité publique.

Les comptes de l'Agence sont tenus selon la nomenclature du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

### Article 16. – Contrôle et Audit

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par un organe de contrôle de gestion sous l'autorité du directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est, le cas échéant, assuré par des audits effectués par des cabinets choisis par le Conseil de Surveillance.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

### Article 17. – Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-804 du 10 octobre 2000 portant création de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN), et l'arrêté n° 0515 du 5 février 2001 portant organisation de l'APRHN.

### Article 18. – Exécution

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat de la Construction et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**DECRET n° 2011-860 en date du 16 juin 2011 portant modification de l'appellation du Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (Ex IFAN) de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.**

**Article premier.** – Le Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal, rattaché à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, prend l'appellation de « Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal – Centre Yoro Diaw Boly Mbodj ».

**Art. 2.** – Le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES**

**DECRET n° 2011-625 du 11 mai 2011**  
**relatif à la création et à l'organisation des**  
**Centres Régionaux de Formation de Personnels**  
**de l'Education (CRFPE)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le développement de l'enseignement élémentaire et la volonté d'appliquer la loi sur l'obligation scolaire de 10 ans ont entraîné la multiplication des collèges et le recrutement de milliers de professeurs vacataires sans formation initiale et perspective de carrière.

Ces nombreux professeurs, recrutés dans leur grande majorité avec un diplôme, expriment une forte demande de formation non difficile à satisfaire dans les conditions actuelles. Cette situation est incompatible avec la phase « qualité » du PDEE.

La portée des formations à distance déployée par la FASTEF tout comme les activités de formation des cellules pédagogiques et les séminaires de formation initiés au les projets et la formation continue reste encore limitée.

Les Fôrets régionales de Formation continue (FRF), faute de moyens adéquats n'ont pas pu jouer pleinement leur rôle.

Il s'y ajoute l'absence de structure chargée de répondre aux besoins de formation des personnels administratifs (Chefs d'établissement, Directeurs d'écoles) et techniques (intendants, comptables, gestionnaires de bibliothèques scolaires...) ainsi que ceux des personnels du secteur non formel de l'éducation.

La mise en place des centres régionaux de formation de personnels de l'éducation (CRFPE), structure unifiée de formation au niveau académique, apparaît comme une opportunité pour :

- mettre en synergie les ressources ;
- mieux articuler formation initiale et formation continue ;
- rapprocher l'offre de formation aux publics cibles ;
- mettre à contribution les ressources locales ;
- mieux tenir compte des spécificités locales ;
- rationaliser les moyens.

Le CRFPE administré par un Directeur assisté d'un Conseil de Perfectionnement, est placé sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur d'Académie. Le CRFPE est chargé de la formation initiale certifiée des personnels enseignants du préscolaire, de l'élémentaire et du moyen, du secteur non formel ainsi que de personnels administratifs et techniques de l'éducation. La FASTEF ayant la responsabilité de la formation initiale diplômante assurée dans les CRFPE pour les professeurs de l'enseignement moyen.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 12 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-40 du 20 août 2008 portant création de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education, modifié ;

Vu le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des Ecoles de Formation d'Instituteurs (EFI), modifié ;

Vu le décret n° 93-789 du 25 juin 1993 portant création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections Départementales de l'Education Nationale (IDEN), modifié par le décret n° 96-263 du 3 avril 1996 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'élémentaire, du Moyen-Secondeaire et des Langues Nationales,

**DECRETE :**

**Chapitre premier. – Crédit et missions**

**Article premier.** – Il est créé un Centre Régional de Formation de Personnels de l'Education (CRFPE) dans chaque région du Sénégal. La coordination nationale est assurée par la Direction de la Formation et de la Communication du Ministère chargé de l'éducation.

Art. 2. – Le CRFPE est placé sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur d'Académie (IA). Il dispose de locaux et de moyens propres.

Art. 3. – Le Centre Régional de Formation de Personnels de l'Education (CRFPE) est chargé :

- d'assurer la formation initiale et continue des personnels enseignants de l'éducation préscolaire, de l'enseignement élémentaire, du non formel ainsi que des personnels administratifs de l'Education ;
- d'assurer la formation initiale des professeurs de l'enseignement moyen du niveau CAECEM, sous la responsabilité de la FASTEF ;
- d'assurer la formation continue des professeurs de l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire.

#### Chapitre 2. – *Organisation et Administration*

Art. 4. – L'organigramme du CRFPE est le suivant :

- le Conseil de Perfectionnement ;
- la Direction ;
- la Direction des études ;
- les départements.

Art. 5. – Le CRFPE est administré par un Conseil de perfectionnement présidé par l'Inspecteur d'Académie et composé comme suit :

- le Directeur du CRFPE ;
  - le Directeur des Etudes ;
  - les Chefs de département ;
  - les Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale (IDEN) de la région ;
  - le Président de la commission éducation conseil régional ;
  - le Président de l'association régionale des parents d'élèves ;
  - le représentant du Collectif des Chefs d'établissement de la région ;
  - le représentant des syndicats d'enseignant désigné par ses pairs ;
  - le représentant de la FASTEF ;
  - le représentant des formateurs ;
  - le représentant de l'IGEN ;
  - le représentant des stagiaires du niveau moyen ;
  - le représentant des stagiaires du niveau élémentaire.
- Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Le Conseil de perfectionnement détermine le projet budget et le programme de travail du CRFPE proposés par la Direction. Il assure le suivi des réunions.
- Art. 6. – Le CRFPE est administré par un Directeur et un Directeur des Etudes et de Chefs de départements.

Art. 7. – Le Directeur et le Directeur des Etudes du CRFPE sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education.

Art. 8. – Le Chef de Département est élu parmi les formateurs titulaires servant dans le département concerné. La réunion de désignation du Chef de département par les formateurs, présidée par le Directeur des Etudes, est sanctionnée par un procès-verbal dûment établi et transmis au Directeur de CRFPE pour attribution. Le mandat du Chef de département est de trois ans, renouvelable.

Art. 9. – Peuvent faire acte de candidature à la fonction de formateur dans les CRFPE, les PEM, PES et les Inspecteurs de l'Enseignement Élémentaire, les Inspecteurs officiant dans l'Enseignement Moyen et Secondaire Général.

Art. 10. – Le Directeur du CRFPE, le Directeur des études et les formateurs permanents perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

#### Chapitre 3. – *Dispositions transitoires et finales*

Art. 11. – Les conseillers pédagogiques itinérants (CPI) et les formateurs des EFI, sont affectés dans les CRFPE en qualité de formateurs.

A titre transitoire et pour une durée de trois ans, le Directeur de l'EFI et le Coordonnateur du PRF sont nommés respectivement Directeur et Directeur des Etudes du CRFPE.

Art. 12. – Toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des Ecoles de Formation d'Instituteurs (EFI) et aux postes régionaux de formation (P.R.F), modifié, sont abrogées.

Art. 13. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen-Secondaire et des Langues nationales et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-626 en date du 13 mai 2011**  
**fixant les modalités de sélection et de formation**  
**des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen**  
**Secondaire (I.E.M.S.)**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Dans le contexte global du Programme Décennal de l'Education et de la Formation (PDEF), les pouvoirs publics ont pris un ensemble de décisions pour améliorer la qualité dans le système éducatif.

C'est ainsi que le décret 2011-537 du 26 avril 2011 modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement a créé le corps des inspecteurs de l'enseignement moyen.

Cet acte fournit la preuve que les autorités ont compris que le renforcement de la qualité des services du système éducatif passe par la systématisation du contrôle, de l'évaluation et de l'encaissement, surtout dans les sous secteurs de l'Enseignement Moyen et Secondaire.

Après des tests de recrutement très sélectifs et une formation de neuf mois, les Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Secondaire seront affectés dans les Inspections d'Académie, avec des coordinateurs à la Direction de l'Enseignement Moyen et Secondaire Général (DEMSG).

Ils interviendront dans tous les établissements de l'EMSG et technique, aussi bien du public que du privé et travailleront sur la base de missions nationales et académiques inscrites dans des Lettres de mission du Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales ainsi que du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Ille est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret relatif à leur sélection et à leur formation, soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu le décret n° 2011-537 du 26 avril 2011 modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement a créé le corps des inspecteurs de l'enseignement moyen, modifié :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 95-1050 du 22 novembre 1995 relatif au Certificat d'Aptitude de l'Enseignement Secondaire :

Vu le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au Certificat d'Aptitude de l'Enseignement Secondaire Technique Professionnel :

Vu le décret n° 95-198 du 21 février 1995 relatif aux modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves inspecteurs de l'Enseignement Elémentaire et qui débouche sur l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat de l'enseignement élémentaire :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-537 du 05 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales :

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-618 du 10 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement.

**DECRETE :**

Article premier. – Il est créé au ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales, et au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le concours pour le recrutement des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen et Secondaire.

**Chapitre premier. – Recrutement**

Art. 2. – Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs de l'Enseignement Moyen Secondaire, les professeurs des cycles moyen et secondaire ainsi que les inspecteurs de l'Enseignement Elémentaire remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire de la maîtrise ou de tout diplôme admis en équivalence ;
- avoir une expérience de dix (10) ans dans des classes de l'Enseignement Moyen et/ou secondaire ;
- être titulaire soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP), soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES), soit d'un certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement élémentaire (CAIEE) ;
- avoir 35 ans au minimum et 50 ans au maximum au 31 décembre de l'année de la sélection.

Art. 3. – Peuvent devenir inspecteurs de l'Enseignement moyen et secondaire, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude (article 4), dont la moyenne des deux dernières notes administratives est supérieure ou égale à 18, et qui ont satisfait aux critères normatifs de la sélection.

**Art. 4. – Le dossier de candidature comprend :**

- 1 - une demande manuscrite précisant l'option ;
- 2 - une copie légalisée des diplômes académiques ;
- 3 - une copie légalisée des diplômes professionnels ;
- 4 - un extrait de naissance ;

5 - un état administratif des services délivré par l'Inspecteur d'Académie :

6 - les deux derniers bulletins de notes ou fiches dévaluation ;

7 - un curriculum vitae ;

8 - une lettre de motivation.

Art. 5. – Le nombre d'inspecteurs de l'Enseignement à sélectionner est fixé par arrêté interministériel des Ministres de l'Economie et des Finances et de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales.

Art. 6. – Une commission de sélection, après examen des dossiers de candidature, établit la liste d'aptitude. La commission de sélection est présidée par le Doyen de l'Inspection Générale de l'Education Nationale. Les membres de la commission sont nommés conjointement par le Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales et le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 7. – La commission de sélection des inspecteurs de l'Enseignement Moyen Secondaire, section Etablissement-Vie Scolaire est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Education et de la Formation (FASTEF) ;
- un représentant de l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) ;
- un représentant de la direction de l'Enseignement Moyen et Secondaire Général (DEMSG) ;
- un inspecteur d'académie ;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique ;
- un Inspecteur de l'Enseignement Moyen Secondaire (IEMS), option Etablissement-Vie Scolaire ;
- un Inspecteur de l'Enseignement Moyen Secondaire (IEMS), option Discipline ;
- les présidents des jurys d'épreuves.

Art. 8. – Les candidats, section inspecteur de Discipline, retenus sur la liste d'aptitude subissent un entretien avec le jury à l'issu duquel une note déterminant leur classement leur est attribuée. L'entretien porte sur une séquence pédagogique observée par le candidat. •

Les membres des jurys de sélection des candidats, section inspecteur de Discipline, sont nommés conjointement par le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales et le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, ainsi qu'il suit :

- un inspecteur général de la discipline ;
- un formateur de la FASTEF ou de l'Ecole Supérieure Polytechnique ;
- un formateur en Psychopédagogie ;
- un inspecteur de l'Enseignement Moyen Secondaire, option discipline ;

Art. 9. – La commission de sélection propose la liste, par ordre du mérite, des candidats retenus après l'entretien avec le jury. La décision d'admission définitive est prise conjointement par le Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales et le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

## Chapitre 2. – Formation

Art. 10. – La Faculté des Sciences et Techniques de l'Education et de la Formation (FASTEF) est chargée d'assurer la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Secondaire, section Etablissement-Vie Scolaire, et les Inspecteurs de l'Enseignement Moyen, section disciplines de l'Enseignement Général. L'Ecole Supérieure d'Enseignement Technique et Professionnel (ENSETP) assure celle des Inspecteurs de disciplines de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Art. 11. – La formation se déroule sur une période de neuf (9) mois comprenant une phase théorique dans une des structures citées plus haut et une phase pratique dans les différentes académies du Sénégal.

Un certificat d'Aptitude à l'Inspectorat de l'Enseignement Moyen secondaire est délivré aux candidats qui ont suivi avec succès la formation.

Art. 12. – La formation des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Secondaire comporte deux phases : un tronc commun et une formation en fonction de la section.

### Tronc commun :

Les contenus de la formation portent sur les fondamentaux du métier d'Inspecteur Section discipline :

- Connaissance du système éducatif sénégalais ;
- Techniques d'évaluation des systèmes éducatifs ;
- Techniques de rapportage ;
- Informatique.

### Section discipline :

Le contenu de la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen secondaire, option discipline est articulé autour des modules suivants :

- techniques d'évaluation ;
- didactique spéciale ;
- pédagogie générale ;
- administration scolaire (gestion administrative et financière) ;
- management des ressources humaines ;
- psychologie éducative ;
- aperçu sur les doctrines de l'enseignement moyen et secondaire ;
- conception des matériels didactiques.

## Section Etablissement-vie scolaire :

Le contenu de la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Secondaire, section Etablissement-vie scolaire est articulé autour des modules suivants :

- pilotage et gestion du système éducatif ;
- les outils de la vie scolaire ;
- pratiques professionnelles et administration scolaire ;
- management des ressources humaines ;
- recherche et gestion des innovations ;
- méthodes et techniques de communication et de mobilisation sociale ;
- gestion des crises ;
- planification de l'éducation et audit fonctionnement des structures.

Art. 13. – Le Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

---

*DECRET n° 2011-627 en date du 13 mai 2011  
relatif à la création de passerelles professionnelles  
dans le moyen secondaire*

Article premier. – Il est institué des passerelles professionnelles en faveur des professeurs de collèges d'enseignement moyen (P.C.E.M.) et des professeurs de l'enseignement moyen (P.E.M.).

Art. 2. – Les professeurs de collège d'enseignement moyen (P.C.E.M.), titulaires d'une licence (classée en B1) peuvent devenir professeurs de l'enseignement moyen (P.E.M.) s'ils remplissent les conditions suivantes :

- la présentation d'un dossier à la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (F.A.S.T.E.F.) ;
- la formation non « présentielle » d'un (01) an pour la participation à l'examen de sortie en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.).

Art. 3. – Les P.C.E.M. non titulaires de la licence peuvent devenir P.E.M. s'ils remplissent les conditions suivantes :

- l'ancienneté de cinq (05) ans dans le corps des P.C.E.M. ;
- la réussite au concours d'entrée à la (F.A.S.T.E.F.) suivie de deux (02) ans de formation « présentielle » en vue de l'obtention du C.A.E.M.

Art. 4. – Les P.C.E.M. titulaires d'une maîtrise (classée en A3) peuvent devenir professeurs de l'enseignement secondaire (P.E.S.), s'ils suivent la formation non « présentielle » de deux ans (02) ans en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

Art. 5. – Les professeurs de l'enseignement moyen (P.E.M.) titulaires d'une maîtrise (classée en A3) peuvent devenir P.E.S. s'ils remplissent les conditions suivantes :

- la présentation d'un dossier de sélection à la F.A.S.T.E.F. ;
- la formation non « présentielle » d'un (01) an pour la participation à l'examen de sortie en vue de l'obtention du C.A.E.S.

Art. 6. – Les P.E.M. non titulaires d'une maîtrise peuvent devenir P.E.S. s'ils remplissent les conditions suivantes :

- l'ancienneté de cinq (05) ans dans le corps des P.E.M. ;
- la formation « présentielle » de deux (02) ans en vue de l'obtention du C.A.E.S.

Art. 7. – Le Ministre de l'Enseignement supérieur, des universités et des centres universitaires régionaux (C.U.R.) et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-871 en date du 23 juin 2011 relatif  
à la dénomination du Lycée de Koumpentoum**

Article premier. – Le Lycée de Koumpentoum, dans le Département de Koumpentoum, est dénommé « Lycée El Hadji Bouna Sérou Niang ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 2011

Abdoulaye WADE,<sup>5</sup>

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA PREVENTION**

**DECRET n° 2011-533 en date du 26 avril 2011**

**abrogeant et remplaçant, en ce qui concerne le personnel du Service national de l'Hygiène, certaines dispositions du décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Douanes, des Pâres nationaux et du Service national de l'Hygiène, Chefs de famille.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Par décret n° 2004-922 en date du 13 juillet 2004, il a été alloué au personnel du Service national de l'Hygiène, une indemnité représentative de logement à l'instar des forces nationales de défense, des forces de police ainsi que des gardes pénitentiaires, pour les mêmes montants.

Compte tenu du renchérissement du coût de la vie en général et de la hausse des prix du logement en particulier, il a été procédé à la revalorisation de l'indemnité représentative de logement allouée aux personnels de l'Administration pénitentiaire suivant le décret n° 2008-1031 du 15 septembre 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-308 du 08 mars 2004 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs au personnel de l'administration pénitentiaire et le taux maximum de l'indemnité représentative de logement.

De même cette revalorisation a été accordée aux militaires de l'Armée et de la Gendarmerie, aux personnels de la Police nationale et aux personnels des Douanes respectivement par décret n° 2006-772 du 14 août 2006, n° 2010-1501 du 11 novembre 2010 et n° 2010-1510 du 12 novembre 2010.

Aussi s'avère-t-il opportun d'aligner les montants alloués au personnel du Service national de l'Hygiène sur ceux actuellement en vigueur dans les autres corps militaires et paramilitaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances :

Vu la loi n° 81-12 du 04 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène :

Vu le décret n° 83-028 du 05 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 04 mars 1981, modifié :

Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale :

Vu le décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004, fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux Personnels des Douanes, des Pâres nationaux et du Service national de l'Hygiène, Chefs de famille :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention,

**DECRET :**

Article premier. – Les dispositions du décret n° 2004-922 du 16 mars 2004 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Douanes, des Pâres nationaux et du Service national de l'Hygiène, Chefs de famille, sont abrogées et remplacées par les suivantes, en ce qui concerne le personnel du Service National de l'Hygiène.

**Section. – Conditions d'attribution de logement**

Art. 2. – Le personnel de tous grades régi par le Statut du personnel du Service national de l'Hygiène, Chef de famille, est logé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. – Le Chef du Service national de l'Hygiène bénéficie d'un logement administratif dit « de fonction ».

Art. 4. – Les responsables régionaux et départementaux du Service national de l'Hygiène bénéficient d'un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte desdits services ou dans les espaces abritant leurs activités.

Art. 5. - Les agents du Service national de l'Hygiène autres que ceux visés aux articles 2 et 3 peuvent prétendre à un logement administratif dit : « par utilité de service » qui leur est attribué sur décision du Ministre chargé de la Santé, en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté au Service national de l'Hygiène.

#### Section II. - Conditions d'allocation de l'indemnité représentative de logement

Art. 6. - Lorsqu'ils ne peuvent être logés dans le domaine immobilier affecté à leurs services respectifs, les agents du Service national de l'Hygiène visées aux articles 2, 3 et 4, s'ils sont chefs de famille, perçoivent une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui leur est attribuée sur décision du Ministre chargé de la Santé.

Le montant de cette indemnité est fixé dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 7. - L'agent du Service national de l'hygiène, chef de famille ne peut, quel que soit son régime matrimonial, prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative de logement.

#### Section III. - Dispositions particulières

Art. 8. - Le personnel visé à l'article premier est tenu d'occuper le logement qui lui est attribué à titre gratuit à raison de son service spécial.

Art. 9. - Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

#### Tableau annexe d'attribution de l'indemnité représentative de logement (IRL)

FONCTION OU GRADE	MONTANT IRL (EN FRANCS CFA)
Chef du Service national de l'Hygiène	250 000
Officier de l'Hygiène ou Ingénieur du Génie sanitaire	200 000
Technicien Supérieur du Génie sanitaire	150 000
Sous officier de l'Hygiène	100 000
Agent ou Auxiliaire Principal de l'Hygiène	75 000
Agent ou Auxiliaire de l'Hygiène	50 000

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 277, déposée le 28 octobre 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble, d'une contenance superficielle de 178 ha environ situé au lieudit Niaga et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret 2011-1643 du 28 septembre 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Bureau de l'Enregistrement des Actes judiciaires et Extrajudiciaires

AVIS DE VACANCE

*Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.*

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain bâti sis à Dakar, rue Armand Angrand, faisant l'objet du titre foncier n° 1687/DK ex (1113/DG), d'une superficie de 797 m<sup>2</sup>, appartenant à M<sup>me</sup> Anna Diagne, née à Ségou vers 1880, de statut musulman.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au 3,5 Boulevard Djily Mbaye.

*Le Curateur*

Mahamadou Diaïte

AVIS DE VACANCE

*Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.*

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain sise à Dakar, au 15, au sud de la route de Ouakam à hauteur du n° 8.300, faisant l'objet du titre foncier n° 13.596 de Grand Dakar (ex 4.386 DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 6.464 NGA, d'une superficie de 1.909 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Edouard Charles Henri Laurens, Greffier en chef, né à Castres (TARN), époux en biens communs de la dame Rocha Josephine Gabrielle.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au 3,5 Boulevard Djily Mbaye.

*Le Curateur*

Mahamadou Diaïte

Bureau de l'Enregistrement des Actes judiciaires et Extrajudiciaires

AVIS DE VACANCE

*Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.*

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle n° 3 faisant l'objet du titre foncier n° 8502/DG consistant en un terrain nu d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup>, située sur la route de l'aéroport, qui appartient à ce jour exclusivement à la Société d'Importation des Fruits et Primeurs (S.I.F.E.P.) dont le siège était connu à Dakar, à la place Marché Kermel.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au 3,5 Boulevard Djily Mbaye.

*Le Curateur*

Mahamadou Diaïte

AVIS DE VACANCE

*Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.*

Il est donné avis aux personnes intéressées que la parcelle n° 4 de la Zone 15 faisant objet du TF n° 6.824/DG du remembrement des Almadies, d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup>, située à Ngor, route de l'Aéroport : appartient à Perrier Germain, agent d'industrie demeurant à Dakar, né à Puivert (Ande) le 9 mai 1911, époux de la dame Odette Potabis, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Puivert, le 30 septembre 1941.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar, au 3,5 Boulevard Djily Mbaye.

*Le Curateur*

Mahamadou Diaïte

**DECISION D'HOMOLOGATION DE LA NORME  
SENEGALAISE NS 02-068  
DE MAI 2008**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu la Constitution :

Vu le Code de la construction :

Vu le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes :

Vu l'adoption le 27 mai 2008 par le Comité technique de normalisation dans le domaine du bâtiment et du génie civil (ASN CT2) de la norme NS 02-068 de mai 2008 :

**DECIDE :**

Article premier. - Est homologuée la norme sénégalaise NS 02-068 de mai 2008 : Règles SENEVENT : Méthode d'évaluation des efforts du vent sur les constructions au Sénégal.

Art. 2. - La norme visée à l'article premier de la présente décision prend effet à la date de signature de ladite décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel*.

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : Association dénommée « AMICALE DES MILITAIRES RESIDANT A MBOUR »*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;

*Siège social :* Sise au quartier Grand Mbour chez Alassane Samba Sy, parcelle n° 503

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Alassane Samba Sy, *Président* ;

François Diouf, *Secrétaire général*.

Idrissa Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 93 GRT/AS en date du 27 mai 2011

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ECOLOGIE, ECONOMIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES « ECOPOLE ».*

*Objet :*

- oeuvrer pour l'épanouissement individuel et collectif ;
- lutter contre toute forme d'exclusion, l'analphabétisme et la pauvreté ;
- promouvoir entre les communautés l'esprit d'échange, de compréhension partagée, de liens de solidarité et de partenariat ;

- encourager la synergie d'actions visant le développement socio-économique des populations vulnérables et la préservation de l'environnement et du cadre de vie ;

- renforcer la créativité populaire en tenant compte de l'équité, de la protection des droits de chacun dans le respect des différences de groupes des populations vivant dans les zones de précarité sociale, écologique et économique.

*Siège social : au « Yoff Tonghor - Dakar »*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Oumar Tandia, *Président* ;

Alioune Diallo, *Secrétaire général*.

Mme Aminata Fall Niane, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.119 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 22 juin 2011

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : Association dénommée « DIOUBO DEMB » de Mbour*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et développer des activités maraîchères ;
- promouvoir des activités socio-économiques ;

*Siège social : Sise au quartier Thiocé-Ouest chez Laïty Ndiaye*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Laïty Ndiaye, *Président* ;

Bassirou Seck, *Secrétaire général*.

Malick Kane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 163/GRT/AS en date du 12 septembre 2011

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Mbour « Saly Station » n<sup>o</sup> 255, BP 463 - Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n<sup>o</sup> 278/TH appartenant à M. Jacob Attal et M<sup>me</sup> Yolande Naim Jurban. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n<sup>o</sup> 641/TH appartenant à M. Mbaye Ndiaye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké, *notaire*  
27, Avenue Georges Pompidou - BP 6.655 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 16.594-DG appartenant à M. Moussa Dieng. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*  
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de Thiès à M. et M<sup>me</sup> Denis Marcel Acamer, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portugal, formant le lot n<sup>o</sup> 14 du plan de lotissement des résidences dénommées « SAFARI VILLAGE » le tout dépendant du titre foncier de Mbour n<sup>o</sup> 638/MB. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 1832/KK propriété de la Fondation « Khadimou Rassoul ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck  
Aissatou Sow & Mouhamadou Mbacké,  
*notaires associés*  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 7.787-DK, appartenant à M<sup>me</sup> Marième Ndiaye et M. Ciré Kane. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription additif de l'hypothèque consortial inscrite le 22 octobre 1992 au profit de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » en abrégé « BICIS » et la « Société Générale de Banques au Sénégal » en abrégé « SGBS » et portant sur le titre foncier n<sup>o</sup> 5.355/DK (ex : 3.915/DG) 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 553/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n<sup>o</sup> 3.233/NGA appartenant à la «SCI LES GARDIENS DE L'EDEN » 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n<sup>o</sup> 125/DK appartenant à M. Oumar Ndiaye 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Babacar Camara  
*Avocat à la Cour*  
66, Avenue Malick Sy - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque forcée, inscrite le 29 septembre 1998 en vertu de la lettre n<sup>o</sup> 2.863/SRAJ/CS du 17 août 1998 et portant sur la somme de 150.576.508 francs CFA, au profit de la SNR venant aux droits de l'ex BNDS, sur le titre foncier n<sup>o</sup> 11.931/DG devenu le Titre foncier n<sup>o</sup> 7.077/DK appartenant au sieur Malo Guèye 1-2

SCP Ndiaye & Ndiaye  
M<sup>e</sup> Mamadou D. Tanor Ndiaye & M<sup>e</sup> Yaye Toute Sylla Ndiaye  
*notaires associés*  
10, rue Mohamed V - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n<sup>o</sup> 10.199/DG appartenant aux Héritiers de Feu M. Samba Ndiaye 1-2

**ETABLISSEMENT ATTIJARIWAFA BANK**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2010**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS			CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	14.260	15.612		F 02	DETIES INTERBANCAIRES .....	38.953	30.343
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	66.762	81.407		F 03	- A vue .....	9.032	15.212
A 03	- A vue .....	54.823	66.208		F 05	- Trésor public, CCP .....	1.110	4.280
A 04	- Banques centrales .....	45.020	51.578		F 07	- Autres établissements de crédit .....	7.922	10.932
A 05	- Trésor public, CCP .....	477	481		F 08	- A terme .....	29.921	15.131
A 07	- Autres établissements de crédit .....	9.326	14.149		G 02	DETIES SUR LA CLIENTELE .....	495.546	523.440
A 08	- A terme .....	11.939	15.199		G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	151.866	170.386
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .....	348.643	353.697		G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	1.955	2.373
B 10	Portefeuille d'effets commerciaux .....	22.005	12.300		G 05	- Bons de caisse .....	12.627	14.168
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0		G 06	- Autres dettes à vue .....	161.864	208.372
B 12	- Crédits ordinaires .....	22.005	12.300		G 07	- Autres dettes à terme .....	167.234	128.141
B 2A	- Autres concours à la clientèle .....	266.155	269.916		H 30	DETIES REPRES. PAR UN TITRE .....	0	0
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	1.200		H 35	AUTRES PASSIFS .....	6.878	6.590
B 2G	- Crédits ordinaires .....	266.155	268.716		H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	6.231	9.346
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs .....	60.483	71.481		I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	4.376	4.684
B 50	- Affacturage .....	0	0		I 35	PROVISIONS REGLEMENTELLES .....	0	0
C 10	TIRES DE PLACEMENT .....	134.390	135.604		I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES .....	19.908	9.295		I 49	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	2.391	3.135		I 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES .....	1.016	972		I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	24	24
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES .....	20.430	28.805		I 66	CAPITAL OU DOTATIONS .....	11.450	11.450
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....	0	0		I 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL .....	11.300	11.300
C 20	Autres actifs .....	15.029	16.521		I 55	RESERVES .....	41.079	45.484
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	4.053	5.172		I 70	ECARTS DE REÉVALUATION .....	0	0
E 90	<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>626.882</b>	<b>650.220</b>		I 80	IMPORTA NOUVEAU (+/-) .....	<b>11.045</b>	<b>7.559</b>
						<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>626.882</b>	<b>650.220</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	18.522	18.431
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	301	301
N 2J D'ordre de la clientèle .....	132.622	16.368

**N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....**

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
-----------------------------------	---	---

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
---	---	---

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	23.681	17.227
---	--------	--------

N 2M Reçus de la clientèle .....	85.379	99.825
----------------------------------	--------	--------

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
-----------------------------------	---	---

**ETABLISSEMENT ATTIJARIWAFA BANK**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N 1	N			N 1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	14.720	15.213	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	33.363	31.747
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	3.392	1.088	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	626	775
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle .....	11.328	14.125	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur .....	32.591	30.972
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre .....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	146	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis .....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées .....	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés .....	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.227	1.558
R 06	COMMISSIONS .....	201	260	V 06	COMMISSIONS .....	8.061	8.325
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	543	548	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	16.117	14.693
R 4C	- Charges sur titres de placement .....	106	76	V 4C	- Produits sur titres de placement .....	7.851	6.497
R 6A	- Charges sur opérations de change .....	364	436	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés .....	105	128
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .....	73	56	V 6A	- Produits sur opérations de change .....	4.900	4.976
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	1.080	801	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan .....	3.261	3.092
	ACHATS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 6I	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	2.155	2.722
	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES .....	0	0
R 8I	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES .....	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	21.472	25.087	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	7.439	9.252	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	70	5.697
S 05	- Autres frais généraux .....	14.033	15.835	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
I 51	DOTATIONS AUN AMORTISSEMENT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	5.339	6.665	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN .....	3.554	3.778
F 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN .....	8.197	10.132	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GÉNÉRAL	1.062	0
F 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GÉNÉRAL	712	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .....	258	96
F 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES .....	190	188	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	594	563
F 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	1.264	1.926	X 85	PERTE .....	0	0
F 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE .....	1.698	939				
F 83	BÉNÉFICE .....	11.045	7.559				
I 85	<b>TOTAL .....</b>	<b>66.461</b>	<b>69.179</b>	<b>X 85</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>66.461</b>	<b>69.179</b>

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6567

---